

Le dossier

L'obligation *in solidum* à la réparation des désordres pesant sur les constructeurs et leurs assureurs

Il arrive très fréquemment que la construction d'un ouvrage soit confiée à une pluralité de constructeurs et de sous-traitants et que leurs interventions conjuguées apparaissent, ensemble, comme la cause du désordre dont se plaint le maître de l'ouvrage.

Si l'on excepte les dispositions (d'application résiduelle) de l'article 1792-4 du Code civil, lesquelles établissent une responsabilité solidaire du fabricant d'EPERS⁽¹⁾ et du locateur d'ouvrage qui a mis en œuvre l'élément, la loi n'a pas institué de solidarité entre les intervenants du chantier.

Cependant, une jurisprudence plus que séculaire⁽²⁾ estime que les coauteurs d'un même dommage sont tenus *in solidum* à la réparation de celui-ci. La solution, qui s'applique quel que soit le fondement, contractuel ou délictuel, des responsabilités encourues par les coauteurs du dommage, trouve son terrain de prédilection dans le domaine de la construction où le désordre est bien souvent imputable

à une pluralité d'intervenants.⁽³⁾

La condamnation *in solidum* est généralement étendue aux assureurs (de responsabilité décennale ou de droit commun, selon la nature des dommages) des constructeurs coresponsables.⁽⁴⁾

En quoi consiste cette condamnation « *in solidum* » ? Quelle est son incidence dans les rapports des coresponsables (et de leurs assureurs) avec la victime du désordre ? Quelle est son incidence dans les rapports des coresponsables (et de leurs assureurs) entre eux ?

La réponse à ces questions suppose que l'on distingue l'*obligation* à la dette des constructeurs condamnés *in solidum* au profit du maître de l'ouvrage (I) de la *contribution* à la dette, à laquelle ces mêmes constructeurs (et leurs assureurs) sont tenus les uns envers les autres (II).

I. L'obligation à la dette des constructeurs et de leurs assureurs condamnés *in solidum*

La condamnation *in solidum* a pour conséquence de mettre à la charge de chacun des coauteurs du dommage (et de leurs assureurs de responsabilité respectifs), l'obligation de réparer le dommage dans sa totalité, quand bien même ils ne seraient, individuellement, que partiellement responsables du désordre. Cet effet remarquable attaché à la condamnation *in solidum* (B), suppose que soient réunies les conditions de pareille condamnation (A).

A. Conditions de la condamnation *in solidum*

L'obligation *in solidum* est le pendant jurisprudentiel de l'obligation solidaire (laquelle ne peut être que d'origine légale ou conventionnelle, conformément à l'article 1130 du Code civil). Par définition (puisque l'on ne saurait être solidaire qu'avec autrui), une condamnation *in solidum* suppose l'existence d'une pluralité de responsables. Pareille condamnation suppose, en outre, qu'un unique dommage (ou dommage « indivisible ») soit imputable à cette pluralité de responsables.

Dans le domaine de la construction, une condamnation *in solidum* est conditionnée au constat que le désordre dont il est demandé réparation est imputable à l'intervention (lorsque est invoquée la responsabilité spéciale des articles 1792 et suivants du Code civil) ou à la faute (lorsque le dommage relève de la responsabilité de droit commun des constructeurs) d'une pluralité d'intervenants à l'acte de construire. P. Jourdain souligne ainsi que « le dommage [doit être] dû à l'action



conjuguée et indissociable des divers locuteurs d'ouvrage (ou de certains d'entre eux), chacun ayant contribué à causer le dommage dans son entier».⁽⁵⁾ De même, J. Huet relève qu'il est nécessaire que les travaux des défendeurs au procès aient « indissociablement concouru (...) à la création de l'entier dommage ».⁽⁶⁾

La jurisprudence est en ce sens. La Cour de cassation a ainsi censuré la décision condamnant *in solidum* un entrepreneur, un maître d'œuvre et un sous-traitant « sans constater que les travaux relevant des lots dont [le sous-traitant] était titulaire avaient indissociablement concouru, avec ceux ressortissant des autres lots à la création de l'entier dommage ».⁽⁷⁾ A contrario, des juges du fond ne sauraient refuser une condamnation *in solidum* à la réparation du préjudice commercial souffert par le maître de l'ouvrage « sans rechercher si les fautes retenues contre l'architecte et l'entrepreneur n'avaient pas contribué à réaliser cet entier préjudice ».⁽⁸⁾ Pareillement, encourt la cassation la décision qui limite la condamnation d'un architecte à « sa part dans le marché », « sans rechercher si les manquements relevés à l'encontre de [l'architecte] n'avaient pas contribué à créer l'entier dommage, de manière à engager la responsabilité du cabinet d'architectes «*in solidum*» avec celle des autres constructeurs ».⁽⁹⁾

Une condamnation *in solidum* est en conséquence subordonnée à « l'indivisibilité » du dommage, celui-ci apparaissant comme le résultat des fautes (ou des interventions) conjuguées des défendeurs au procès, lesquels ont donc, chacun et ensemble, contribué à la réalisation du désordre dans son entier.⁽¹⁰⁾ Dès lors que cette condition est remplie, il importe peu que les défendeurs au procès engagent leur responsabilité, pour les uns, sur le fondement de la responsabilité de droit commun, délictuelle et/ou contractuelle, pour les autres sur le fondement de la responsabilité spéciale des constructeurs instituée par les articles 1792 et suivants du Code civil. Ainsi, rien ne s'oppose à la condamnation *in solidum* d'un sous-traitant, (lequel engage sa responsabilité délictuelle à l'égard du propriétaire de l'ouvrage affecté du désordre) et de constructeurs (responsables de plein droit sur le fondement de la responsabilité décennale).⁽¹¹⁾

Nota : Une condamnation *in solidum* des coresponsables ne saurait être écartée conventionnellement. Il a ainsi été jugé que la clause d'un contrat d'architecte excluant la solidarité ne peut pas faire obstacle à l'engagement de la responsabilité *in solidum* de celui-ci et d'un entrepreneur,⁽¹²⁾ aussi bien sur le terrain de la garantie décennale que sur le terrain de la responsabilité contractuelle de droit commun.⁽¹³⁾

B - Effets de la condamnation *in solidum*

La condamnation *in solidum* des responsables aboutit à mettre à la charge de chacun d'entre eux l'obligation de réparer le dommage dans son entier, quand bien même leurs interventions (ou fautes)

respectives n'auraient contribué qu'en partie à la survenance du désordre. Le « principe suivant lequel chacun des responsables d'un même dommage doit être condamné à le réparer en totalité » est admis de longue date par la Cour de cassation.⁽¹⁴⁾ Le Tribunal des conflits a également eu l'occasion de le rappeler dans une décision du 14 février 2000, où l'on peut lire : « Chacun des coauteurs d'un même dommage, conséquence de leurs fautes respectives, doit être condamné *in solidum* à la réparation de l'entier dommage, chacune de ces fautes ayant concouru à le causer tout entier, sans qu'il y ait lieu de tenir compte du partage de responsabilités entre les coauteurs, lequel n'affecte que les rapports réciproques de ces derniers, mais non le caractère et l'étendue de leur obligation à l'égard de la victime du dommage ».⁽¹⁵⁾

La condamnation *in solidum* des constructeurs est particulièrement favorable au maître de l'ouvrage, lequel n'a pas à diviser ses poursuites contre les coresponsables. Le maître de l'ouvrage peut en effet réclamer son indemnisation intégrale à l'un quelconque des constructeurs (et/ou à l'assureur de responsabilité décennale de celui-ci), sans que le constructeur (ou l'assureur) sollicité puisse opposer le partage des responsabilités opéré par le juge entre les coauteurs tenus *in solidum*.⁽¹⁶⁾ En outre, la condamnation *in solidum* aboutit, toujours en faveur du maître de l'ouvrage, à mettre celui-ci à l'abri du risque d'insolvabilité de l'un ou l'autre des constructeurs coresponsables, puisqu'il lui suffit, pour être intégralement indemnisé, de s'adresser au plus solvable d'entre eux.

Cela ne signifie pas, cependant, que le risque d'insolvabilité est transféré exclusivement sur les épaules du constructeur sollicité par le maître de l'ouvrage. Ce risque est en effet supporté par l'ensemble des coauteurs solvables, en vertu des règles qui gouvernent la contribution à la dette des coresponsables tenus *in solidum*.



II - La contribution à la dette des constructeurs et de leurs assureurs condamnés *in solidum*

Chacun des coresponsables étant tenu à la réparation de l'entier dommage, la victime, nous l'avons dit, peut, mais n'est pas tenue de diviser ses poursuites. En pratique, elle va donc « aller au plus simple » et réclamer son indemnisation intégrale à un seul des coauteurs et à l'assureur de celui-ci.

Il serait cependant injuste que la charge de l'indemnisation repose définitivement sur les épaules du coauteur et de l'assureur « choisis » par la victime, alors qu'il existe une pluralité de coresponsables. Ces derniers ayant concouru à la réalisation du désordre, il paraît équitable qu'ils participent à la réparation de celui-ci. C'est pourquoi le droit ouvre au coresponsable et/ou à l'assureur qui a intégralement désintéressé la victime – désigné par le terme de « solvens » – un recours en contribution contre les coauteurs et les assureurs de ces derniers.

A - Fondement du recours en contribution

Le recours en contribution trouve, en principe, son fondement dans le mécanisme de la subrogation. Après indemnisation intégrale de la victime, le solvens, subrogé dans les droits de cette dernière, recueille les actions dont elle était titulaire contre les coresponsables.⁽¹⁷⁾

Cependant, en cas de recours en contribution d'un constructeur (ou de son assureur) contre un autre constructeur (ou contre l'assureur de celui-ci) condamné *in solidum*, il est dérogé à ce principe. En effet, la Cour de cassation estime que l'engagement de la responsabilité décennale, responsabilité de plein droit, est une faveur qui doit être réservée au maître de l'ouvrage (et aux

acquéreurs successifs). Il en résulte que l'action fondée sur la garantie décennale ne peut pas être transmise par subrogation au constructeur *solvens* (ou à son assureur) qui entendrait recourir contre les constructeurs coresponsables du désordre. La Cour de cassation juge ainsi de façon constante que « *les personnes responsables de plein droit en application des articles 1792 et suivants du Code civil, lesquelles ne sont pas subrogées après paiement dans le bénéfice de cette action réservée au maître de l'ouvrage et aux propriétaires successifs de l'ouvrage en vertu des articles précités, ne peuvent agir en garantie ou à titre récursoire contre les autres responsables tenus avec elles au même titre, que sur le fondement de la responsabilité de droit commun applicable dans leurs rapports* ».⁽¹⁸⁾

L'action en contribution du constructeur *solvens* contre ses coobligés doit en conséquence être exercée sur le fondement de la responsabilité délictuelle (C. civ., art. 1240 et s.), si aucun contrat ne liait le *solvens* au défendeur, sur le fondement de la responsabilité contractuelle, dans le cas contraire (C. civ., art. 1231-1).⁽¹⁹⁾ Le plus souvent, les constructeurs condamnés *in solidum* n'étant liés entre eux par aucun contrat, le recours en contribution s'exercera sur le fondement de la responsabilité délictuelle de droit commun.

B - Étendue du recours

Plusieurs cas de figure doivent être distingués.

- Si le constructeur *solvens*, condamné *in solidum* sur le fondement de garantie décennale, n'a commis aucune faute, il dispose d'un recours intégral contre le coobligé, dès lors que ce dernier est fautif.⁽²⁰⁾
- En l'absence de faute du coresponsable assigné par le solvens non fautif, le recours s'exerce par part virile.⁽²¹⁾ Après avoir énoncé que « *la contribution à la dette, en l'absence de faute, se répartit à parts égales entre les coobligés* » la Cour de cassation a ainsi estimé que, « *ayant retenu que la responsabilité, tant de l'architecte que de l'entrepreneur, était engagée [...], sans qu'aucune faute de leur part ne leur soit imputée, la cour d'appel en a déduit, à bon droit, que, dans leurs recours entre coobligés, chacun supporterait par parts égales la charge de la condamnation* ».⁽²²⁾ De même, on peut lire dans un arrêt du 10 juillet 2008 que, « *aucune faute n'ayant été établie à l'encontre des constructeurs, il y avait lieu de répartir la contribution à la dette à parts égales entre les coobligés* ».⁽²³⁾
- Lorsque le constructeur *solvens* est fautif et que ses coobligés ne le sont pas, le *solvens* se trouve privé, selon une jurisprudence constante, de tout recours en contribution et doit en conséquence supporter seul la charge définitive de l'indemnisation du maître de l'ouvrage.⁽²⁴⁾
- Enfin, lorsque le constructeur *solvens* est fautif et que ses coobligés *in solidum* le sont également, ce qui est l'hypothèse la plus fréquente, le recours en contribution est ouvert et permet au *solvens* de réclamer à chacun des coresponsables remboursement de la part qui lui incombe dans l'indemnisation du maître de l'ouvrage. Cette part est déterminée par le juge en fonction de la gravité des fautes commises.⁽²⁵⁾
- Dans ses rapports avec ses coobligés, le constructeur *solvens* ne peut jamais se prévaloir de la nature *in solidum* de leurs obligations. Autrement dit, il ne peut demander à un coauteur remboursement d'une somme qui excède sa part de responsabilité dans la survenance du désordre⁽²⁶⁾ et doit donc diviser ses poursuites, afin de réclamer leur contribution à chacun des coresponsables (et à leurs assureurs respectifs). Il en va de même de l'assureur *solvens* qui entendrait recourir contre les coresponsables et leurs assureurs respectifs.
- En cas d'insolvabilité de l'un des constructeurs tenus *in solidum*, la part contributive de celui-ci doit être répartie entre les coauteurs solvables, conformément aux dispositions

de l'article 1317, alinéa 3, du Code civil, lequel prévoit que la part du débiteur insolvable « *se répartit, par contribution, entre les codébiteurs solvables, y compris celui qui a fait le paiement* », c'est-à-dire l'auteur du recours, qui a indemnisé le propriétaire de l'ouvrage.⁽²⁷⁾



C - Prescription du recours

1 - Durée du délai de prescription

Le recours en contribution d'un constructeur (ou de son assureur) contre un coresponsable condamné *in solidum* (ou l'assureur de ce dernier) étant fondé sur le droit commun de la responsabilité civile (cf supra n°s 11 et 12), il est fort logiquement soumis au délai de prescription également de droit commun, d'une durée de 5 ans, conformément aux dispositions de l'article 2224 du Code civil.⁽²⁸⁾

2 - Point de départ du délai

Après avoir longtemps jugé le contraire, la Cour de cassation estime, depuis un arrêt du 14 décembre 2022, que « *l'assignation, si elle n'est pas accompagnée d'une demande de reconnaissance d'un droit, ne serait-ce que par provision, ne peut faire courir la prescription de l'action du constructeur tendant à être garanti de condamnations en nature ou par équivalent ou à obtenir le remboursement de sommes mises à sa charge en vertu de condamnations ultérieures* ».⁽²⁹⁾

L'assignation en référé expertise du constructeur par le maître de l'ouvrage (ou un autre constructeur) ne fait donc plus courir le délai de prescription de son action récursoire contre les coresponsables du désordre, sous réserve que ladite assignation ne s'accompagne pas d'une demande de paiement d'une indemnité provisionnelle (ou de reprise des travaux en nature).

En revanche, l'assignation au fond, en vue d'obtenir la reconnaissance de la responsabilité et la condamnation d'un ou plusieurs constructeurs fait courir le délai, de sorte que le constructeur *solvens* (ou son assureur) devront exercer leur recours en contribution contre les coresponsables condamnés *in solidum* (et/ou leurs assureurs respectifs) au plus tard au terme de 5 années suivant cette assignation.⁽³⁰⁾

Maud Asselain



Maître de conférences,
Directrice de l'Institut
des Assurances
de Bordeaux



Notes

(1) Élément d'Équipement Pouvant Entraîner la Responsabilité Solidaire

(2) Cass. civ., 11 juill. 1892 : DP 1894, 1, p. 561, note Levillain ; S. 1892, 1, p. 505, rapp. Durand. - Cass. civ., 15 juill. 1895 : DP 1896, 1, p. 31.

(3) V. par exemple, Cass. 3^e civ., 23 sept. 2009, n° 07-21.634 et 07-21.782 : Bull. civ. III, n°197 ; JurisData n° 2009-049679 ; Resp. civ. et assur. 2009, comm. 365 ; RD imm. 2009, p. 600, obs. Ph. Malinvaud : condamnation in solidum du maître d'œuvre et de plusieurs entrepreneurs.

(4) V., par ex., Cass. 3^e civ., 23 sept. 2009, n° 07-21.634 et 07-21.782, préc. note 3.

(5) P. Jourdain, note sous Cass. 3^e civ., 23 sept. 2009, n° 07-21.634 et 07-21.782, RD imm. 2009, p. 600.

(6) J. Huet, « L'obligation in solidum et le jeu de la solidarité dans la responsabilité des constructeurs », RD imm. 1983, p.11.

(7) Cass. 3^e civ., 23 sept. 2009, n° 07-21.634 et 07-21.782 : Bull. civ. III, n°197 ; RD imm. 2009, p. 600, Ph. Malinvaud.

(8) Cass. 3^e civ., 6 oct. 1993, n° 91-20.693 : Bull. civ. III, n° 119 ; JurisData n° 1993-001736.

(9) Cass. 3^e civ., 26 janv. 2005, n° 03-15.124 : JurisData n° 2005-026675.

(10) *A contrario*, si les désordres sont multiples, indépendants les uns des autres et que chacun d'entre eux peut être imputé distinctement à différents locataires d'ouvrage, une condamnation in solidum de ces derniers est exclue. V. en ce sens : Cass. civ. 3^e, 11 oct. 1989, n° 87-18.574 : rejet du pourvoi formé contre la décision de « la cour d'appel [qui], appréciant souverainement les éléments de preuve qui lui étaient soumis, a constaté qu'il existait des chefs de désordre totalement indépendants excluant le prononcé d'une condamnation in solidum pour le montant total des travaux à l'encontre de l'ensemble des entrepreneurs mis en cause ».

(11) V., par ex. Cass. 3^e civ., 11 juin 1976, n° 75-10.491 : Bull. civ. III, n° 260 ; RTD civ. 1977, p. 136, obs. G. Durry. : condamnation in solidum d'un sous-traitant, sur le fondement délictuel, et de l'entrepreneur principal, sur le fondement contractuel, à la réparation du dommages provoqués par un incendie en cours de travaux résultant, indissociablement, des fautes commises par chacun d'eux. V. également Cass. 3^e civ. 25 mars 1980, n° 78-16.619 : Bull. civ. III, n° 69 : condamnation in solidum d'un sous-traitant, d'un architecte et d'un bureau d'études coresponsables d'un désordre affectant le réseau de chauffage et de production d'eau chaude.

(12) Cass. 3^e civ., 18 juin 1980, n° 78-16.096 : Bull. civ. III, n° 121.

(13) Cass. 3^e civ., 19 janv. 2022, n° 20-15.376 : JurisData n° 2022-000605 ; Resp. civ. et assur. avr. 2022, comm. 106, S. Bertolaso ; Constr.-Urb. 2022, comm. 32, M.-L. Pagès-de Varenne.

(14) Cass. 3^e civ., 31 mars 1999, n° 97-14.751.

(15) T. confl., 14 févr. 2000, n° 00-02.929 : Bull. civ. T. confl., n° 2 ; RFDA 2000, p. 1232, note D. Pouyaud. V. également : Cass. 2^e civ., 9 déc. 2021, n° 19-22.217 : JurisData n° 2021-022200 ; Resp. civ. et assur. mars 2022, comm. 68, L. Bloch : « chacun des responsables d'un même dommage doit être condamné à le réparer en totalité, sans qu'il y ait lieu de tenir compte

du partage des responsabilités auquel les juges du fond ont procédé entre les divers responsables, qui n'affecte que les rapports réciproques de ces derniers et non l'étendue de leurs obligations envers la partie lésée ».

(16) Cass. 2^e civ., 9 déc. 2021, n° 19-22.217 : JurisData n° 2021-022200 ; Resp. civ. et assur. mars 2022, comm. 68, L. Bloch : cassation de la décision des juges du fond qui limite la condamnation d'un coresponsable, tenu in solidum, au paiement de la somme correspondant à sa part de responsabilité dans le dommage, alors que la victime est en droit d'obtenir sa condamnation au paiement de la totalité de sa créance de réparation. V. également, Cass. 3^e civ., 11 juill. 2024, n° 23-11.675 : JurisData n° 2024-011122. L'arrêt estime que, même si l'expert avait retenu à l'encontre de l'un des acteurs d'un chantier « une responsabilité à hauteur de 5 % s'agissant du non-respect des règles parasismiques », la cour d'appel ne pouvait condamner ce dernier à indemniser l'acquéreur de l'ouvrage à hauteur de 5 % du montant total de reprise du désordre et des préjudices accessoires. En effet, il « avait contribué à la réalisation d'un même dommage tenant au non-respect des règles parasismiques, ce dont il résultait [qu'il] devait être condamné, avec son assureur, à le réparer dans sa totalité ».

(17) Cass. civ., 21 déc. 1943 : DC 1944, p. 39, 2^e esp., note P. C. P. ; S. 1944, p. 96 ; JCP G 1945, II, 2779, note A. Besson. - Cass. 2^e civ., 11 févr. 1981 : D. 1982, p. 255, note E. Agostini ; Gaz. Pal. 1981, 2, pan. jurispr. p. 237. - Cass. 2^e civ., 12 déc. 1984 : Gaz. Pal. 1985, 1, pan. jurispr. p. 140.

(18) Cass. 3^e civ., 8 juin 2011, n° 09-69.894 : JurisData n° 2011-011068 ; Resp. civ. et assur. nov. 2011, comm. 361, H. Groutel ; Constr.-Urb. 2011, comm. 131, M.-L. Pagès-de Varenne ; RD imm. 2011, p. 574, note Ph. Malinvaud. - Déjà en ce sens, Cass. 1^{re} civ., 14 oct. 1958 : Bull. civ. I, n° 428. - Cass. 3^e civ., 3 juill. 1968 : JCP G 1969, II, 15860, B. Soinne. - Cass. 3^e civ., 11 oct. 1989, n° 88-14.324 : Bull. civ. III, n° 190 ; JurisData n° 1989-703193).

(19) Cass. 3^e civ., 8 juin 2011, n° 09-69.894 : JurisData n° 2011-011068 ; Resp. civ. et assur. nov. 2011, comm. 361, H. Groutel ; Constr.-Urb. 2011, comm. 131, M.-L. Pagès-de Varenne ; RD imm. 2011, p. 574, note Ph. Malinvaud. Le constructeur, tenu au titre de la garantie décennale, ayant indemnisé le maître de l'ouvrage est en droit de recourir, intégralement, contre le vendeur des matériaux défectueux (à l'origine exclusive du désordre) sur le fondement de la garantie des vices cachés - C. civ., art. 1641 - garantie dont le vendeur est contractuellement tenu envers lui.

(20) Cass. 3^e civ., 8 juin 2011, n° 09-69.894, cité note précédente.

(21) Par exemple, si quatre constructeurs ont été condamnés in solidum sur le fondement de la garantie décennale et qu'aucune faute n'est établie à l'encontre d'aucun d'entre eux, le solvens (qui a intégralement désintéressé le maître de l'ouvrage) pourra réclamer à chacun de ses coobligés une contribution à hauteur de 25% de l'indemnité de réparation qu'il a versée.

(22) Cass. 3^e civ., 20 déc. 2006 : Bull. civ. III, n° 254 ; Resp. civ. et assur. avr. 2007, comm. 117, H. Groutel ; D. 2007, p. 1472, note J.-P. Karila ; D. 2007, p. 2904, obs. P. Jourdain ; RD imm. 2007, p. 170, obs. Ph. Malinvaud ; RDC 2007, p. 754, obs. S. Carval ;

RTD civ. 2007, p. 360, obs. P. Jourdain.

⁽²³⁾ Cass. 2^e civ., 10 juill. 2008, n° 07-13.955 et n° 07-14.347 : JurisData n° 2008-044924 ; Resp. civ. et assur. oct. 2008, comm. 285, H. Groutel.

⁽²⁴⁾ Ainsi, le recours du solvens est toujours refusé lorsque, condamné pour faute, il cherche à recourir contre un coresponsable en invoquant l'article 1242, alinéa 1^{er}, du Code civil (responsabilité – sans faute – du fait des choses) : Cass. 2^e civ., 9 oct. 1963 : Bull. civ. II, n° 597. – Cass. 2^e civ., 22 oct. 1964 : Bull. civ. II, n° 635. – Cass. 2^e civ., 19 nov. 1970 : JCP G 1971, II, 16748. – Cass. 2^e civ., 31 janv. 1973 : Bull. civ. II, n° 28 ; D. 1973, IR, p. 79. – Cass. 2^e civ., 24 avr. 1981 : Bull. civ. II, n° 105 ; Gaz. Pal. 1981, 2, pan. jurispr. p. 353, obs. F. Chabas. – Cass. 2^e civ., 23 mai 1984 : Gaz. Pal. 1984, 2, pan. jurispr. p. 299 et 300, obs. F. C. – Cass. 2^e civ., 20 mai 1985 : Gaz. Pal. 1985, 2, pan. jurispr. p. 234, obs. F. Chabas. – Cass. 2^e civ., 7 févr. 1990 : Resp. civ. et assur. 1990, comm. 159. – Cass. 2^e civ., 5 juin 1991, n° 88-20.132 : Bull. civ. II, n° 175 ; JurisData n° 1991-001626. – Cass. 2^e civ., 2 mars 2017, n° 16-13.817 : JurisData n° 2017-00413 ; Resp. civ. et assur. 2017, comm. 157.

⁽²⁵⁾ Cass. 3^e civ., 14 sept. 2005, n° 04-10.241 : Bull. civ. III, n° 164 ; JurisData n° 2005-029697 ; RD imm. 2005, p. 457, note Ph. Malinvaud. – Dans le même sens, V. Cass. 3^e civ., 16 sept. 2003, n° 02-12.607 : JurisData n° 2003-020243. – Cass. 3^e civ., 28 sept. 2023, n° 22-19.151 : JurisData n° 2023-016464. – Cass. 3^e civ., 26 juin 2025, n° 23-22.309 : JurisData n° 2025-010388 : « le juge saisi d'un recours exercé par une partie condamnée in solidum, à l'encontre d'un de ses coobligés, est tenu de statuer sur la contribution de chacun d'eux à la condamnation (Cass., 3^e Civ., 28 mai 2008, pourvoi n° 06-20.403, publié) et [...] chacun des coobligés ne peut être condamné que pour sa part déterminée à proportion du degré de gravité de sa faute (Cass., 3^e Civ., 14 septembre 2005, pourvoi n° 04-10.241, publié) ».

⁽²⁶⁾ Cass. 3^e civ., 26 juin 2025, n° 23-22.309 : JurisData n° 2025-010388.

⁽²⁷⁾ Soit, par exemple, un désordre résultant des fautes d'un entrepreneur pour 50%, d'un maître d'œuvre pour 30% et d'un sous-traitant pour 20%. Tous sont condamnés in solidum envers le maître de l'ouvrage. L'entrepreneur (ou son assureur) indemnise intégralement le maître de l'ouvrage. Le maître d'œuvre est insolvable (et non assuré), de sorte que l'entrepreneur et le sous-traitant devront se répartir,

en proportion de leur part de responsabilité, la charge de l'insolvable. En conséquence, selon les chiffres choisis, l'entrepreneur (ou son assureur) conservera à sa charge 5/7èmes du montant du dommage (soit 71,43 %) et pourra obtenir du sous-traitant (et de son assureur) une contribution correspondant à 2/7èmes du dommage (soit 28,57 %).

⁽²⁸⁾ Cass. 3^e civ., 16 janv. 2020, n° 18-25.915 : JurisData n° 2020-000369 ; RGDA 2020, n° 4, p. 39, note P. Dessuet ; RD imm. 2020, p. 120, note C. Charbonneau : « *Le recours d'un constructeur contre un autre constructeur ou son sous-traitant relève des dispositions de l'article 2224 du code civil et se prescrit par cinq ans à compter du jour où le premier a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer* ». Dans le même sens, reprenant le même attendu : Cass. 3^e civ., 23 nov. 2023, n° 22-20.490 : JurisData n° 2023-021003 ; RGDA 2023, n° 12, p. 32, note J.-P. Karila ; bjda.fr 2024, n° 94, note L. Perdrix et E. Ménard ; Resp. civ. et assur. 2024, comm. 100. V. également Cass. 3^e civ., 7 mars 2024, n° 22-20.555 : JurisData n° 2024-002746 ; RGDA 2024, n° 6, p. 6, note D. Krajewski ; Resp. civ. et assur. mai 2024, comm. 132, R. Bruillard : « *L'action récursoire d'un responsable contre l'assureur de responsabilité d'un co-responsable se prescrit selon les mêmes règles que celles applicables à l'action récursoire contre cet autre responsable. En conséquence, l'action récursoire de l'assureur d'un constructeur, subrogé dans les droits de son assuré, contre l'assureur d'un autre constructeur n'est pas prescrite tant que le délai prévu à l'article 2224 du code civil n'est pas expiré* ».

⁽²⁹⁾ Cass. 3^e civ., 14 déc. 2022, n° 21-21.305 : JurisData n° 2022-021319 ; Respons. civ. et assur. mars 2023, comm. 54, E. Ménard ; RD imm. 2023, p. 190, note C. Charbonneau

⁽³⁰⁾ Cass. 3^e civ., 23 nov. 2023, n° 22-20.490 : JurisData n° 2023-021003 ; RGDA 2023, n° 12, p. 32, note J.-P. Karila ; bjda.fr 2024, n° 94, note L. Perdrix et E. Ménard ; Resp. civ. et assur. 2024, comm. 100 : « *Le constructeur auquel la victime des dommages demande en justice la réparation de son préjudice doit former ses actions récursoires contre les autres constructeurs et sous-traitants dans un délai de cinq ans courant à compter de cette demande* ».

alteas.fr

Alteas, courtier en assurances | ✉ alteas@alteas.fr | ☎ 05 56 00 50 65

BORDEAUX | 11, rue Ferdinand Buisson 33130 Bègles

PARIS | 6, rue Catherine de la Rochefoucauld 75009 Paris

SAINT-JEAN-DE-LUZ | 29, boulevard du Commandant Passicot 64500 Saint-Jean-de-Luz

Suivez-nous :  AlteasAssurancesEntreprises  groupe-alteas  alteas_assurance

Alteas - ALTEAS - Courtier - SARL au capital de 200 000 € - RCS Bordeaux B 439 703 976 - SIRET 439 703 976 00084 - ORIAS 07001947 - RC Professionnelle conforme aux articles Art. R.512-5 du code des assurances et R. 546-3 I du code monétaire et financier, 1, rue Jules Lefebvre - 75009 Paris - ACPR (4, place de Budapest, CS 92459, 75436 Paris Cedex 09) - Service réclamation client : ALTEAS - Immeuble COGNITIK, 11, rue Ferdinand Buisson - 33130 Bègles - Service de médiation : La Médiation de l'Assurance - TSA 50110 75441 Paris Cedex 09. **Conception Réalisation :**  ARTÉJUL 2026 ©Photos - FBAP - Alteas